

INSTITUT DES REVISEURS D'ENTREPRISES

CONSEIL DE DISCIPLINE

Poursuite disciplinaire dirigée contre [REDACTED]

Séance du seize juin deux mille cinq

Le conseil de discipline :

Vu la lettre du 5 octobre 2004 du président du conseil de l'Institut des réviseurs d'entreprises, adressée au président du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg concernant le dossier constitué à charge de [REDACTED]

Vu la citation signifiée le 21 mars 2005 à [REDACTED] par Monsieur Pierre KRIER en sa qualité de président du conseil de l'Institut des réviseurs d'entreprises, par voie de lettre recommandée à la poste avec avis de réception, à comparaître devant le conseil de discipline présidé par Madame Maryse WELTER, première vice-présidente du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en remplacement du président du même tribunal ;

Vu le dossier annexé à la citation ;

Considérant que le président du conseil de l'Institut des réviseurs d'entreprises reproche à [REDACTED] d'avoir commis des fautes et négligences professionnelles ainsi qu'un fait contraire à la délicatesse professionnelle et à la probité ;

qu'il résulte de la citation du 21 mars 2005, des arguments exposés à l'audience du conseil de discipline du 3 mai 2005 et de l'instruction disciplinaire dirigée à l'encontre du cité, qu'en septembre 2003 un contrôle confraternel a été effectué par Messieurs [REDACTED] et [REDACTED] sur les travaux de [REDACTED] ;

qu'après analyse des résultats de ce contrôle, la commission Contrôle Qualité de l'Institut des réviseurs d'entreprises a recommandé l'ouverture d'une instruction disciplinaire à l'encontre de [REDACTED], au motif que ses travaux ne respectaient pas les recommandations de travail normées par les assemblées générales des membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises, et notamment les normes ISA (« *International Standards on Auditing* ») et les recommandations professionnelles « mission du réviseur d'entreprises dans le cadre d'apports autres qu'en numéraire » et « diligences professionnelles du réviseur d'entreprises en relation avec la prévention du blanchiment d'argent ») ;

que ce contrôle qualité reproche par ailleurs à [REDACTED] de ne pas avoir respecté l'obligation d'indépendance qui incombe aux réviseurs d'entreprises en vertu

des articles 6 et 7 de la loi du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseur d'entreprises (ci-après dénommée « la loi de 1984 ») et de l'article 8 du code d'éthique des réviseurs d'entreprises (ci-après dénommé « le code d'éthique »).

Considérant que le conseil de discipline de l'Institut des réviseurs d'entreprises a été régulièrement saisi.

1. Quant au non-respect des normes ISA.

Considérant que les normes ISA se rapportent à l'audit des comptes annuels d'une société commerciale, qui a pour objectif de permettre au réviseur d'entreprises d'exprimer une opinion selon laquelle les états financiers de son client donnent une image fidèle du patrimoine et des résultats financiers conformément à un référentiel comptable identifié ;

qu'il est reproché à [REDACTED] de ne pas avoir respecté certaines normes ISA lors de la révision légale des comptes annuels de la société [REDACTED] au 31 décembre 2002 et de l'établissement d'un rapport de réviseur d'entreprises concernant l'apport d'une créance à la société [REDACTED] S.A. en juin 2003 ;

qu'à l'audience du 3 mai 2005, [REDACTED] a avoué ne pas avoir appliqué les normes ISA de manière satisfaisante et cela bien qu'il en ait eu connaissance ;

qu'il est dès lors établi que [REDACTED] n'a pas appliqué les normes ISA tel que devrait le faire un réviseur diligent et professionnel ;

qu'il a ainsi commis une faute et négligence professionnelles au sens de l'article 26 – 1° et 2° de la loi de 1984.

2. Quant au non-respect de la recommandation professionnelle « diligences professionnelles du réviseur d'entreprises en relation avec la prévention du blanchiment d'argent ».

Considérant que la recommandation professionnelle « diligences professionnelles du réviseur d'entreprises en relation avec la prévention du blanchiment d'argent » met en place des procédés que les réviseurs d'entreprises doivent respecter afin de prévenir efficacement tout blanchiment d'argent ;

qu'il résulte de l'instruction disciplinaire et des explications fournies par [REDACTED] à l'audience du 3 mai 2005 que par rapport à plusieurs clients, notamment les sociétés [REDACTED] S.à.r.l., [REDACTED] S.A. et [REDACTED] S.A., [REDACTED] n'a pas respecté les recommandations professionnelles qui lui imposent l'identification et le suivi des activités de ses clients en vue de la prévention du blanchiment d'argent ;

qu'en ne respectant pas ces recommandations, [REDACTED] a commis une faute et négligence professionnelles au sens de l'article 26 – 1° et 2° de la loi de 1984.

3. Quant au non-respect de la recommandation professionnelle « mission du réviseur d'entreprises dans le cadre d'apports autres qu'en numéraire ».

Considérant que la recommandation professionnelle « mission du réviseur d'entreprises dans le cadre d'apports autres qu'en numéraire » décrit les diligences professionnelles et les modalités selon lesquelles le réviseur établit son rapport relatif à des apports autres qu'en numéraire lors de la constitution, ou à l'occasion d'une augmentation de capital d'une société anonyme ou d'une société en commandite par actions ;

qu'il résulte du dossier de l'instruction disciplinaire que [REDACTED] n'a pas respecté les dispositions de cette recommandation professionnelle dans le cadre de l'établissement du rapport de réviseur d'entreprises concernant l'apport d'une créance à la société [REDACTED] S.A. en juin 2003 ;

qu'il est dès lors établi que [REDACTED] a commis une faute et négligence professionnelles au sens de l'article 26 – 1° et 2° de la loi de 1984.

4. Quant au non-respect de l'obligation d'indépendance professionnelle.

Considérant que l'article 6 de la loi de 1984 dispose que la profession de réviseur d'entreprises est incompatible avec toute activité de nature à porter atteinte à l'indépendance professionnelle de son titulaire, qui ne peut occuper un emploi salarié si ce n'est auprès d'une personne agréée en vertu de l'article 3 de la loi de 1984 ;

que l'article 7 de la loi de 1984 dispose que les réviseurs doivent être indépendants par rapport à la personne ou à l'organisme dont ils sont appelés à vérifier les comptes ;

que l'article 8 du code d'éthique exige que les cabinets et les membres de l'équipe d'audit identifient et évaluent les circonstances et les liens qui risquent de compromettre leur indépendance, tels que l'intérêt personnel, l'autorévision, la représentation, la familiarité et l'intimidation, et qu'ils mettent en œuvre les dispositions de sauvegarde appropriées pour éliminer ces risques ou les limiter à un niveau acceptable.

Considérant qu'il est reproché à [REDACTED] de ne pas avoir respecté son obligation d'indépendance en révisant les comptes annuels de la société [REDACTED] S.à.r.l. au 31 décembre 2003, alors que ces comptes avaient été établis par la société FIDUCIAIRE [REDACTED] S.A. dont [REDACTED] est administrateur ;

qu'à l'audience du 3 mai 2005, [REDACTED] a expliqué que la société [REDACTED] S.à.r.l. tenait elle-même sa comptabilité et que le rôle de la société FIDUCIAIRE [REDACTED] S.A. consistait exclusivement à enregistrer les écritures de régularisations autorisées à la balance des comptes et à mettre

en forme les états financiers de [REDACTED] S.à.r.l. sur base de la balance générale des comptes fournie par celle-ci ;

que selon [REDACTED] cette façon de procéder est conforme à l'article 8.167 du code d'éthique des réviseurs d'entreprises, qui dispose que le cabinet peut prester, à des clients d'audit qui ne sont pas des sociétés cotées, des services de comptabilité, incluant le calcul des salaires, à caractère technique ou mécanique pour autant que le risque d'autoévaluation soit réduit à un niveau acceptable, et notamment les services suivants : l'enregistrement d'écritures comptables pour lesquelles le client audit a déterminé ou approuvé le classement en comptes des opérations, le report de ces opérations au grand livre du client d'audit, la préparation des états financiers sur base de la balance de comptes, et l'enregistrement des écritures de régularisations autorisées à la balance des comptes.

Considérant qu'il résulte des factures que [REDACTED] a remises au conseil de discipline que les travaux fournis par la société FIDUCIAIRE [REDACTED] S.A. consistaient dans le « contrôle de la comptabilité » de [REDACTED] S.à.r.l., qu'en conséquence il y a lieu de constater que [REDACTED] n'a pas procédé à une autorévision en révisant les comptes annuels de la société [REDACTED] ;

que dès lors [REDACTED] n'a pas violé l'obligation d'indépendance qui incombe aux réviseurs d'entreprises.

Considérant cependant qu'il résulte de l'ensemble des développements qui précèdent que [REDACTED] n'a pas effectué son travail suivant la loi et les règles définies par l'Institut des réviseurs d'entreprises correspondant à une bonne pratique professionnelle et qu'il a violé l'article 26 - 1° et 2° de la loi de 1984 ;

que, compte tenu de tous les éléments de la cause et du fait que [REDACTED] a déclaré avoir fait des efforts pour améliorer sa façon de travailler depuis l'initiation de la présente procédure disciplinaire, le conseil de discipline estime qu'une peine disciplinaire consistant en une amende de 9.500.- EUR (neuf mille cinq cents euros) constitue la sanction adéquate des fautes retenues.

Par ces motifs,

Le Conseil de discipline, statuant contradictoirement, le président de l'Institut des réviseurs entendu en son réquisitoire, [REDACTED] en ses moyens de défense,

prononce contre [REDACTED] une peine disciplinaire consistant en une amende de 9.500.- EUR (neuf mille cinq cents euros) ;

condamne [REDACTED] aux frais de sa poursuite disciplinaire.

Ainsi fait, jugé et prononcé au Palais de Justice à Luxembourg, date qu'en tête, où étaient présents :

Madame Maryse WELTER, première vice-présidente du tribunal d'arrondissement de Luxembourg,

Monsieur Arno SCHLEICH, membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises,

Monsieur Jean ZEIMET, membre du conseil de l'Institut des réviseurs d'entreprises

Monsieur Daniel CROISE, membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises,

Madame Nadia FABER, membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises,

Madame Fabienne GAUL, greffier,

qui ont signé la présente décision.

